

## **Politique ESG (critères Environnementaux, Sociaux, et qualité de Gouvernance)**

**Date de mise à jour :**

**Octobre 2023**

Le décret d'application n° 2015-1850 de la loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), publié le 31 décembre 2015, qui modifie l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier (COMOFI), précise les modalités de communication des sociétés de gestion. Ainsi les sociétés de gestion doivent mettre à la disposition des souscripteurs de chacun des OPCVM ou FIA qu'elles gèrent une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Ces critères sont utilisés pour évaluer la qualité extra-financière des émetteurs et des sociétés.

Elles précisent la nature de ces critères et la façon dont elles les appliquent selon une présentation type fixée par décret. Elles indiquent comment elles exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021, dit « décret 29 LEC », pris en application de l'article 29 de la loi dite « Energie Climat », s'inscrit dans la continuité du cadre réglementaire français (Article 173-VI de la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte)

L'article 3 de SFDR complète le décret d'application de l'article 29 de la loi énergie-climat.

### **1. Informations ESG investissement**

L'approche ISR (Investissement Socialement Responsable) qui consiste à sélectionner ou à pondérer les émetteurs au sein d'un portefeuille en fonction de leur notation extra-financière selon trois piliers : environnement, social, gouvernance, ne trouve pas à s'appliquer dans la sélection des sous-jacents retenus par les gérants d'Officium Asset Management.

En effet, filtres d'exclusion ne prennent pas en compte de manière systématique les questions ESG dans les processus d'analyse et de décision en matière d'investissements. Des règles strictes d'exclusion sont appliquées :

- Pas d'investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication ou le commerce des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions prohibées par les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Exclusion des entreprises produisant ou commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;
- Exclusion des Etats et des entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;
- Exclusion des États qui violent systématiquement et volontairement les droits de l'homme et qui se rendent coupables des plus grands crimes : crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Les gérants d'Officium Asset Management restent convaincus que la responsabilité d'un gestionnaire d'actifs dépasse le cadre purement financier et rencontrent pour s'en assurer, régulièrement les gérants sélectionnés.

## 2. Informations ESG investisseuses

Les obligations professionnelles des SGP en matière d'ISR reposent essentiellement sur des exigences de reporting à l'égard des investisseurs. Les SGP sont ainsi tenues, depuis 2011, de publier les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ESG.

### a) A priori

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site de la société de gestion, dans la rubrique « Informations réglementaires ».

Les prospectus et DICI des fonds gérés rappellent également la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ESG.

La politique de vote pour déterminer les conditions dans lesquelles Officium Asset Management entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les FIA gérés ne se trouve pas modifiée.

### b) A posteriori

L'information sur les critères ESG figure également dans les rapports annuels des fonds gérés.

Officium Asset Management à la date de la présente procédure ne gère pas de fonds dont l'encours est supérieur à 500 M€, Officium Asset Management n'a pas à établir de rapports « Article 173 » au titre de la SGP et des fonds.

\*\*\*\*\*